

Publication en ligne du 26 février 2024

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 26 FEVRIER 2024

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2024-348 du 13/02/2024 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD Résidence Saint Astier à Catus
- Arrêté n° 2024-349 du 14/02/2024 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD La Roseraie à Montfaucon
- Arrêté n° 2024-359 du 21/02/2024 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD La Cascade à Cajarc
- Arrêté n° 2024-360 du 21/02/2024 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD Charles de Gaulle à Gramat
- Arrêté n° 2024-361 du 21/02/2024 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD Centre Hospitalier Louis Conte à Gramat

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

**EHPAD Résidence Saint Astier
à Catus**

N° FINESS 460786957

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Département en date du 18 septembre 2023 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté du président du département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2024**, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **1 023 955,26 €**, pour l'**EHPAD Résidence Saint Astier à Catus**.

ARTICLE 2 : à compter du **1^{er} mars 2024**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- ⇒ tarification hébergement :
- 67,54 € chambre individuelle,
 - 53,71 € chambre double ou T1b par personne,

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240222-2024-348-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : 22,08 €,
- groupes iso ressources 3 et 4 : 14,01 €,
- groupes iso ressources 5 et 6 : 5,94 €.

ARTICLE 3 : pour l'exercice 2024, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Résidence Saint Astier** est fixé à **169 814,40 €** et sera versé par douzième, soit 14 151,20 €.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2024, à hauteur de 29 587,12 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2024, soit 140 227,28 €, le versement mensuel sera de **14 022,73 € à compter du 1^{er} mars 2024**.

ARTICLE 4 : le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1^{er} mars 2024 s'élève à 84,80 €.

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **13 FEV. 2024**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée


Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240222-2024-348-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

**EHPAD La Roseraie
à Montfaucon**

N° FINESS 460785603

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Département en date du 18 septembre 2023 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté du président du département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement, et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice 2024, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **1 578 992,64 €**, pour l'**EHPAD La Roseraie à Montfaucon**.

ARTICLE 2 : à compter du **1^{er} mars 2024**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- ⇒ tarification hébergement :
 - 73,18 € chambre individuelle.

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : 22,70 €,
- groupes iso ressources 3 et 4 : 14,41 €,
- groupes iso ressources 5 et 6 : 6,11 €.

ARTICLE 3 : pour l'exercice 2024, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD La Roseraie** est fixé à **245 405,28 €** et sera versé par douzième, soit 20 450,44 €.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2024, à hauteur de 40 344,96 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2024, soit 205 060,32 €, le versement mensuel sera de **20 506,03 € à compter du 1^{er} mars 2024**.

ARTICLE 4 : le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1^{er} mars 2024 s'élève à 93,00 €.

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **14 FEV 2024**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240222-2024-349-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

**EHPAD La Cascade
à Cajarc**

N° FINESS 460785751

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Département en date du 18 septembre 2023 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté du président du département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement, et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2024**, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **824 870,87 €**, pour l'**EHPAD La Cascade à Cajarc**.

ARTICLE 2 : à compter du **1^{er} mars 2024**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇒ tarification hébergement :

- 71,01 € chambre individuelle,
- 60,37 € chambre double ou T1b par personne.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240222-2024-359-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

⇒ tarification dépendance :

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 23,73 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 15,06 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 6,39 €.**

ARTICLE 3 : pour l'exercice 2024, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de **l'EHPAD La Cascade** est fixé à **123 450,60 €** et sera versé par douzième, soit 10 287,55 €.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2024, à hauteur de 20 319,10 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2024, soit 103 131,50 €, le versement mensuel sera de **10 313,15 € à compter du 1^{er} mars 2024.**

ARTICLE 4 : le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1^{er} mars 2024 s'élève à 87,29 €.

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **20 FEV 2024**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée


Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240222-2024-359-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

**EHPAD Charles de Gaulle
à Gramat**

N° FINESS 460786569

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Département en date du 18 septembre 2023 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté du président du département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement, et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2024**, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **1 073 824,29 €**, pour l'**EHPAD Charles de Gaulle à Gramat**.

ARTICLE 2 : à compter du **1^{er} mars 2024**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- ⇒ tarification hébergement :
 - 63,37 € chambre individuelle,
 - 57,22 € chambre double (par personne).

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240222-2024-360-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

⇒ tarification dépendance :

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 23,76 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 15,07 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 6,39 €.**

ARTICLE 3 : pour l'exercice 2024, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'EHPAD Charles de Gaulle est fixé à **216 091,32 €** et sera versé par douzième, soit 18 007,61 €.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2024, à hauteur de 32 773,27 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2024, soit 183 318,05 €, le versement mensuel sera de **18 331,81 € à compter du 1^{er} mars 2024.**

ARTICLE 4 : les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1^{er} mars 2024 s'élèvent à :

- 82,58 € chambre individuelle,
- 76,43 € chambre double (par personne).

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **20 FEV 2024**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée


Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240222-2024-360-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

**EHPAD Centre Hospitalier Louis Conte
à Gramat**

N° FINESS 460785850

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Département en date du 18 septembre 2023 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté du président du département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement, et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2024**, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **1 054 519,20 €**, pour l'**EHPAD Centre Hospitalier Louis Conte à Gramat**.

ARTICLE 2 : à compter du **1^{er} mars 2024**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- ⇒ tarification hébergement :
 - 51,59 € chambre individuelle,

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240222-2024-361-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : 21,98 €,
- groupes iso ressources 3 et 4 : 13,95 €,
- groupes iso ressources 5 et 6 : 5,92 €.

ARTICLE 3 : pour l'exercice 2024, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Centre Hospitalier Louis Conte** est fixé à **258 073,20 €** et sera versé par douzième, soit 21 506,10 €.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2024, à hauteur de 58 358,99 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2024, soit 199 714,21 €, le versement mensuel sera de **19 971,42 € à compter du 1^{er} mars 2024**.

ARTICLE 4 : le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1^{er} mars 2024 s'élève à 71,68 €.

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **20 FEV 2024**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240222-2024-361-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024